



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Comptabilite

Question écrite n° 64266

Texte de la question

M François Rochebloine appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés que pose aux petites associations l'application du nouvel article 13 de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. En effet, ce texte dispose que le bilan certifié conforme du dernier exercice des organismes auxquels la commune verse une subvention supérieure à 500 000 francs ou à 50 p 100 du budget de l'organisme doit être communiqué en annexe du budget des communes de plus de 3 500 habitants. Or cette disposition pénalise les plus petites associations qui perçoivent une faible subvention municipale représentant souvent l'essentiel de leur budget et qui doivent assurer, à leurs frais, la certification de leurs comptes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier un assouplissement de cette disposition à l'occasion de la préparation des circulaires et des règlements d'application de la loi du 6 février 1992.

Texte de la réponse

Reponse. - En prévoyant, par l'article 13 de la loi d'orientation du 6 février 1992, la production obligatoire, en annexe aux budgets des communes de plus de 3 500 habitants, du bilan certifié conforme des organismes bénéficiant de la part de la collectivité locale d'une des quatre catégories de concours financiers mentionnées, le législateur a entendu assurer la transparence financière des organismes ainsi aidés et non pas créer de nouvelles règles relatives à la certification des comptes. Dans cet esprit, la production du bilan certifié par un professionnel ne sera exigée que pour les organismes qui sont soumis, de par la loi, à une certification de leurs comptes. Les organismes non soumis à la certification de leurs comptes devront produire la copie, certifiée conforme par leurs présidents, de leurs budgets ou comptes de l'exercice écoulé. Ces dispositions qui seront explicitées par le décret d'application de l'article 13, actuellement en cours de préparation, sont donc de nature à rassurer l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64266

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5272